

EPF
de Loire
Atlantique

DÉCISIONS ET ARRÊTÉS DU DIRECTEUR

Janvier 2025

NUMÉRO	DATE	OBJET
2025-001	07/01/2025	Préemption 17, rue de la Loire - Le Landreau
2025-002	07/01/2025	Fixation de prix 97, rue de Strasbourg - Pornic
2025-003	10/01/2025	Préemption 2, rue de la Gautellerie - Pont-Saint-Martin
2025-004	14/01/2025	Délégation de signature du directeur
2025-005	20/01/2025	Fixation de prix Geneston

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2025-001

OBJET : Droit de préemption – Commune du LANDREAU
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'une propriété bâtie cadastrée section BI n° 1233, 1240, 1241, 1226, 1227, et 1230 d'une superficie totale de et 1 390 m² située 17, rue de la Loire au Landreau, [REDACTED]

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** la délibération du conseil municipal du LANDREAU en date du 15 décembre 2011 instituant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain :
 - déposée par Maître TEILLIAIS Georges, notaire à CLISSON ;
 - reçue en Mairie du Landreau le 18/10/2024 ;
 - enregistrée sous le n° 044 079 24 A0018 ;
 - portant sur la cession d'une propriété bâtie, cadastrée section BI n° 1233 (605 m²), 1240 (2 m²), 1241 (666 m²), et du tiers indivis des parcelles cadastrées section BI n° 1226 (40 m²), 1227 (15 m²), 1230 (62 m²), situées 17, rue de la Loire et classée en zone Ua et N au PLU ;

- portant sur une vente au prix de 130 000,00 € (cent trente mille euros), auquel montant s'ajoute des frais de commission d'un montant de 8 000,00 € T.T.C. ;
- portant sur une transaction entre les propriétaires, [REDACTED] et les acquéreurs, [REDACTED]

- VU** la sollicitation de la commune du Landreau auprès de l'EPF de Loire-Atlantique pour l'acquisition par tous moyens (y compris la préemption) et le portage d'un bien bâti situé 17, rue de la Loire au titre des axes « Accroissement de l'offre de logements » et « Déploiement de commerces et services », du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire en date du 11 décembre 2024 par laquelle il a été décidé de déléguer le droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de l'aliénation des parcelles cadastrées section BI n° 1233, 1240, 1241, 1226, 1227, 1230 d'une superficie totale de 1 390 m² situées 17, rue de la Loire au Landreau, propriété de [REDACTED]
- VU** la demande de visite signifiée par exploit d'huissier aux propriétaires ainsi qu'à leur notaire le 17 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite a eu lieu le 3 janvier 2025;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la date de la visite, qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les parcelles BI n° 1233, 1240, 1241, 1226, 1227 et 1230 sont situées dans le périmètre de requalification du cœur de bourg de la commune identifié au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt initié par le Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT le plan-guide opérationnel, destiné à définir une stratégie et un programme opérationnel d'aménagement de la commune et que dans ce cadre, la propriété, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, est identifiée dans les orientations et les scénarios d'aménagement ; qu'elle est localisée dans un périmètre devant accueillir la construction de nouveaux logements en tenant compte de la végétation existante, permettre la valorisation de l'entrée de ville et prévoir un espace de transition avec l'espace de Nouelles ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par voie de préemption de la propriété permettra de réaliser une opération d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet de renouvellement urbain, la politique local de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, de la commune du LANDREAU en répondant ainsi aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT

que l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels » ;

CONSIDÉRANT

l'intérêt public d'une telle opération foncière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la fraction de l'unité foncière comprise en zone Ua au PLU, soit sur une surface d'environ 765 m², comprenant la maison d'habitation et une partie du jardin cadastrés section BI n° 1233p, 1240p et 1241p et le tiers indivis des parcelles cadastrées section BI n° 1226, 1227 et 1230, l'ensemble situé 17, rue de la Loire au Landreau, propriété de [REDACTED] au prix de 129 750,00 € (cent vingt-neuf mille sept cent cinquante euros).


ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, la préemption pourra être étendue par un second arrêté de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'ensemble de l'unité foncière, c'est-à-dire, au tènement d'environ 625 m² situé en zone N au PLU, hors de la zone du droit de préemption urbain, valorisé au prix de 250,00 € (deux cent cinquante euros), à la condition que les propriétaires émettent cette demande d'acquisition totale.

ARTICLE 3 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

À Nantes, le 13 janvier 2025

Le Directeur,


Jean-François BUCCO

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2025-002

OBJET : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique d'une parcelle bâtie cadastrée section CL n° 114, située 97, rue de Strasbourg - commune de PORNIC.

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération n° 2024-CA4-29 du 9 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique par laquelle l'intervention de l'EPF a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage d'une propriété bâtie cadastrée section CL n° 114 (2 680 m²), située 97, rue de Strasbourg à PORNIC, pour le compte de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, au titre des axes « Accroissement de l'offre de logement », « Déploiement de commerces et services » et « Requalification et optimisation des fonciers économiques » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU** l'avis du domaine du pôle d'évaluation domaniale en date du 16 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT

l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et les vendeurs au prix de 440 000,00 € pour l'acquisition de la propriété citée ci-dessus.

DÉCIDE

ARTICLE 1 L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la propriété cadastrée section CL n° 114 (2 680 m²), située 97, rue de Strasbourg, à PORNIC, pour le compte de la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays-de-Retz, au titre des axes « Accroissement de l'offre de logement », « Déploiement de commerces et services » et « Requalification et optimisation des fonciers économiques » du Programme Pluriannuel d'Intervention.

ARTICLE 2 Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de quatre cent quarante mille euros (440 000,00 €), auquel s'ajoute le montant estimé de sept mille euros (7 000,00 €) de frais d'acte.


ARTICLE 3 Cette acquisition et les frais qui y sont liés seront financés par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), ou de tout autre établissement bancaire.
En fonction du montage financier, un financement par une ou plusieurs banques est possible.

La demande de financement s'établira selon les conditions suivantes :

- durée maximum : 5 ans ;
- mode de remboursement : amortissement (sans différé) ;
- taux d'intérêt à préciser : taux fixe ou index livret A + marge 0.60 % ou taux variable capé ;
- montant maximal : 447 000,00 €.

Nantes, le **09 JAN. 2025**

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2025-003

OBJET : Droit de préemption – Commune de Pont-Saint-Martin
Exercice du droit de préemption par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation des parcelles cadastrées section BA n° 713, 715, 716 et 717 d'une superficie totale de 1 759 m², sise 2, rue de la Gautellerie, Pont-Saint-Martin, propriété [REDACTED]

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-3, L.221-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le programme pluriannuel d'intervention de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires ;
- VU** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Saint-Martin, approuvé le 10/10/2013, et modifié le 4/07/2024 ;
- VU** la délibération du conseil municipal du 25/05/2020 et modifiée le 21/03/2024 déléguant au maire l'exercice du droit de préemption urbain ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Pont-Saint-Martin en date du 10/10/2013 instituant le droit de préemption urbain simple sur les zones U et AU du PLU ;

- VU** le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la communauté de communes de Grand Lieu, approuvé le 10/12/2024 ;
- VU** le contrat de mixité social du 11/06/2024 et l'objectif triennal SRU pour la période 2023/2025 fixant à 125 le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser sur cette période ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain :
- déposée par Maître VEYRAC, notaire à Saint-Philbert de Grand Lieu ;
 - reçue en Mairie de Pont-Saint-Martin le 29/10/2024;
 - enregistrée sous le n° 04413024A0069 ;
 - portant sur la cession d'un ensemble foncier bâti de 74 m² de surface habitable, cadastré section BA n° 713, 715, 716 et 717 d'une superficie totale de 1 759 m², situé 2, rue de la Gautellerie classée en zone UVb du PLU ;
 - portant sur une vente au prix de 270 000,00 € (deux cent soixante-dix mille euros) ;
 - portant sur une transaction entre les propriétaires, [REDACTED] et l'acquéreur [REDACTED]
- VU** l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;
- VU** la décision du maire de Pont-Saint-Martin signé le 23/12/2024 transmise au contrôle de la légalité le 27/12/2024, déléguant le droit de préemption au profit de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'occasion de l'aliénation des parcelles cadastrées section BA n° 713, 715, 716 et 717, d'une superficie totale de 1 759 m², sise 2, rue de la Gautellerie, propriété [REDACTED]
- VU** la demande de visite du bien en date du 6/12/2024, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ;
- VU** l'acceptation à la demande de visite, reçue par courrier le 11/12/2024 ;
- VU** l'avis du domaine 2024-44130-88900 du 09/01/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite du bien s'est déroulée le 20/12/2024 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'exercice du droit de préemption est suspendu à la réalisation de ladite visite et à la réception des documents demandés, qu'un délai minimal d'un mois consécutif à la visite et/ou à la réception des documents demandés est laissé au titulaire ou au délégataire du droit de préemption urbain pour exercer ce droit conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune est assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement urbains (SRU) selon lesquelles la commune doit disposer d'au moins 25% de logements locatifs sociaux (LLS) par rapport au nombre total de résidences principales ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de rattrapage de LLS lié à l'application de la loi SRU est conséquent pour la commune, et nécessite donc d'utiliser tous les moyens à disposition pour réaliser du logement social notamment sur les parcelles ayant un potentiel de renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT

par conséquent que l'acquisition du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner, présente un fort intérêt pour la commune de Pont-Saint-Martin pour :

- y réaliser une opération de logements locatifs sociaux en vue de répondre à ses objectifs SRU,
- permettre de lutter efficacement contre l'étalement urbain en maîtrisant la consommation d'espace, en s'intégrant dans le renouvellement urbain et la densification de l'habitat pour respecter le zéro artificialisation, instauré par la loi du 9 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et dont la mise en œuvre est déclinée dans le plan biodiversité du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT

que cette opération d'aménagement répond aux objectifs définis par les articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT

que les parcelles cadastrées section BA n° 713, 715, 716 et 717 sont soumises au droit de préemption urbain et sont situées en cœur de bourg, en zone UVb du Plan Local d'Urbanisme de Pont-Saint-Martin correspond à une extension du centre de village du Champsiome, où se concentrent des constructions à usage d'habitations, des activités de services et installations participant à une dynamique sociale, ce qui conforte l'attractivité de ce village identitaire ;

CONSIDÉRANT

que l'acquisition par voie de préemption du bien permettra de constituer une réserve foncière pour réaliser une opération d'aménagement répondant aux critères de l'article L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique exerce son droit de préemption sur la vente des parcelles cadastrées section BA n° 713, 715, 716 et 717 (1 759 m²), situées 2, rue de la Gautellerie à Pont-Saint-Martin, propriété [REDACTED] au prix de 270 000,00 € (deux cent soixante-dix mille euros) auquel montant s'ajoute la somme de 12 000,00 € TTC (douze mille euros) de frais de négociation, en ce non compris les frais d'acte notarié, à la charge de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 : L'acquisition du bien susmentionné sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement public foncier de Loire Atlantique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Comptable l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'État dans le département.

À Nantes, le 13/01/2025

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire Atlantique,

Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le

S²LOW

ID : 044-754078475-20250113-20250115_AFLA_1-AR

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'autorité signataire pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Établissement public foncier de Loire-Atlantique

Établissement Public Foncier Local

11, rue Arthur III

44200 NANTES

DECISION N° 2025-004

OBJET : Délégation de signature

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU** les articles L 324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU** les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU** le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique autorisant notamment le directeur à déléguer sa signature ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2017, nommant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique du 19 octobre 2022, approuvant les délégations au directeur et l'autorisant à déléguer sa signature.

CONSIDÉRANT l'intérêt d'assurer la continuité de l'activité de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en toute circonstance.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature relative aux actes

1.1- En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BUCCO, Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégation de signature est consentie à Yves LE GRAND, directeur administratif et financier, à l'effet de signer les documents suivants :

- les conventions d'action foncière et conventions d'accompagnement, dans le respect des modalités et délais de portage prévus au programme pluriannuel d'intervention et au règlement d'intervention ;
- tous actes d'achat, de cession et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- toute décision de préemption prise par délégation entrant dans l'un des axes d'intervention du programme pluriannuel d'intervention ;
- tous actes sous seings privés, authentiques ou en la forme administrative ;
- les décisions de consignation et déconsignation ;
- les baux emphytéotiques, à réhabilitation et à construction ainsi que les actes de démembrement du droit de propriété.

1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO et de Yves LE GRAND, la délégation de signature consentie à l'article 1.1 est déléguée à Ronan MARJOLET, responsable études et développement.

1.3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO, d'Yves LE GRAND et de Ronan MARJOLET, la délégation de signature consentie à l'article 1.1 est déléguée à Marlène COLLINEAU, chargée de mission auprès du Directeur.

Article 2 : Délégation de signature relative à la commande publique et aux finances

2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, délégation de signature est consentie à Yves LE GRAND, directeur administratif et financier, à l'effet de signer les documents suivants :

Marchés publics et commandes directes :

- le lancement, la conduite des procédures et l'attribution de marchés et achats publics ;
- les avenants et autres documents liés aux marchés et achats publics ;
- l'engagement des dépenses dans le cadre des commandes directes (achat et marché sans publicité ni mise en concurrence) et des marchés en procédures adaptées (MAPA) en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et dans la limite des seuils légaux.

Engagements financiers :

- relatifs aux commandes, devis, contrats et conventions liés à l'activité courante de l'établissement ;
- liés aux recettes de l'établissement dans le cadre de ses activités opérationnelles (par ex : demandes de remboursements, avances de trésorerie...) et de structure ;
- toutes les opérations comptables liées aux liquidations de dépenses et recettes (bordereaux de mandats, d'annulation et rejet de mandat, bordereaux de titres et d'annulation et rejet de titres).

Emprunts et lignes de trésorerie :

- contrats et avenants, débloqué des fonds, prolongation des emprunts, décision de remboursement anticipé.

Gestion locative

- tous les baux, contrats et conventions liés à la gestion technique et locative des biens propriété de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique.

2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO et d'Yves LE GRAND, la délégation de signature consentie à l'article 2.1 est déléguée à Amaury DEPRAS, chargé de gestion administrative et financière.

2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Jean-François BUCCO, d'Yves LE GRAND, et d'Amaury DEPRAS, la délégation de signature consentie à l'article 2.1 est déléguée à Ronan MARJOLET, responsable études et développement.

Article 3 : Délégations de signature permanentes

3.1 - Délégation permanente de signature est consentie à Yves LE GRAND, directeur administratif et financier, à Amaury DEPRAS, chargé de gestion administrative et financière ainsi qu'à Virginie RICORDEL, Sandra LEPAROUX assistante du pôle administratif et financier à l'effet de signer les documents suivants :

- toutes les opérations comptables liées aux liquidations de dépenses et recettes (bordereaux de mandats, d'annulation et rejet de mandat, bordereaux de titres et d'annulation et rejet de titres) ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et achats publics (ordres de service, les attestations de service fait, courriers, paiement des décomptes financiers ...)
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers ;
- les certifications conformes ;
- les attestations nécessaires à l'émission des titres de recettes ;
- les réponses aux relances, relances et factures ;
- les certificats administratifs ;

- les déclarations fiscales et sociales diverses ;
- les documents relatifs à la gestion du personnel : note de frais, prestataires liés à la médecine du travail et l'hygiène et la sécurité, prestataires tickets restaurants, chèques vacances, chèques cadeaux, courriers et bordereaux divers en rapport avec la gestion de la paie et du personnel, convention de stage, actes divers liés à la gestion des ressources humaines ;
- les engagements liés à l'exécution des contrats d'emprunt, les tirages et remboursements sur lignes de trésorerie ;
- les actes courants effectués dans le cadre de la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière, et la signature électronique pour les engagements financiers de l'établissement ;
- les attestations de service fait pour les dépenses et recettes liées au fonctionnement de l'établissement ;
- les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- les copies conformes de documents et d'extraits de documents ;
- les abonnements ainsi que les commandes de fournitures diverses pour le fonctionnement de la structure ;
- les bordereaux d'envoi et télécopies ;
- les correspondances usuelles sans engagement financier ;
- les états des lieux d'entrée et sortie ;
- les constats amiables relatifs aux sinistres sur les biens de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- les déclarations de sinistres aux assurances ;
- les attestations de loyer destinées à la Caisse d'allocations familiales.

3.2 – délégation permanente de signature est consentie à Yves LE GRAND, directeur administratif et financier, à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes d'achat, de cession et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement d'un montant inférieur à 1 000 000 € hors taxes ;
- les actes juridiques courants liés aux opérations, notification d'huissier, correspondances mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de préemption, à l'exception des décisions de consignation et déconsignation ;
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers ;
- tous les baux, contrats et conventions liés à la gestion technique et locative des biens propriété de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, à l'exception des baux de longue durée mentionné à l'article 1 ;
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- les états des lieux d'entrée et sortie ;
- attestation de service fait pour les engagements liés à l'activité opérationnelle de l'établissement ;
- les bordereaux d'envoi et télécopies ;
- les correspondances usuelles sans engagement financier.

3.3 - délégation permanente de signature est consentie à Marion BIZIEN, Vincent BRISOU et FLORIAN JANVIER chargés d'opération foncière, à l'effet de signer les documents suivants :

- tous actes d'achat et d'échange de terrains bâtis ou non bâtis, dans le cadre de l'activité de l'établissement d'un montant d'un montant inférieur à 1 000 000 € hors taxes ;
- les actes juridiques courants liés aux opérations, notification d'huissier, correspondances, mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de préemption, à l'exception des décisions de consignation et déconsignation ;
- les récépissés de plis relatifs aux dossiers fonciers transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers ;
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire ;
- les états des lieux d'entrée et sortie ;
- attestation de service fait pour les engagements liés à l'activité opérationnelle de l'établissement ;
- les bordereaux d'envoi et télécopies.

3.4 - délégation permanente de signature est consentie à Annabel CADORET et Anne-Gaëlle KERMAGORET, assistantes du pôle opérationnel, à l'effet de signer les documents suivants :

- les bordereaux d'envoi et télécopies ;
- les récépissés de plis transmis par porteur, les accusés de réception postaux ou assimilés et les notifications par huissiers ;
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- les certifications conformes ;
- les copies conformes de documents et d'extraits de documents.

3.5 - délégation permanente de signature est consentie à Ronan MARJOLET, responsable études et développement ainsi qu'à Marlène COLLINEAU, chargée de mission auprès du Directeur, à l'effet de signer les documents suivants :

- les actes juridiques courants liés aux opérations, notification d'huissier, correspondances, mise en œuvre de la procédure d'expropriation et de préemption, à l'exception des décisions de consignation et déconsignation ;
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers ;
- les documents d'arpentages et procès-verbaux de bornage amiable en tant représentant du propriétaire Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- les bons à tirer ;
- attestation de service fait pour les engagements liés à l'activité opérationnelle de l'établissement ;
- les bordereaux d'envoi et télécopies ;
- les correspondances usuelles sans engagement financier.

3.6 - délégation permanente de signature est consentie à Cécile DRULA, attachée de direction, à l'effet de signer les documents suivants :

- les actes courants effectués dans le cadre de la dématérialisation des documents de la chaîne comptable et financière, et la signature électronique pour les engagements financiers de l'établissement ;
- les bons à tirer ;
- les récépissés de plis transmis par porteur, accusés de réception postaux ou assimilés et notifications par huissiers ;
- les bordereaux d'envoi et télécopies ;
- les abonnements ainsi que les commandes de fournitures diverses pour le fonctionnement de la structure ;
- les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- les certifications conformes ;
- les copies conformes de documents et d'extraits de documents.

3.7 - délégation permanente de signature est consentie à Mathieu GUICHETEAU, chargé de travaux, à l'effet de signer les documents suivants :

- attestation de service fait pour les engagements liés à l'activité opérationnelle de l'établissement ;
- les bordereaux d'envoi et télécopies ;
- les récépissés de plis transmis par porteur, les accusés de réception postaux ou assimilés et les notifications par huissiers ;
- les correspondances usuelles sans engagement financier ;
- les actes techniques suivants : les documents d'arpentage et les accusés de réception de DIUO, d'ouverture de registre journal, et de rapport final de contrôle technique, les BSDA et BSDI ;
- les ordres de service, les visas de décompte général et définitif et les déclarations d'ouverture et de fin de chantier ;

- tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de travaux et à la gestion des biens de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le mardi 21 janvier 2025. Il se substituera à cette date à l'arrêté 2024-062 du 24 juillet 2024.

Article 5 : Notification et publication

Cet arrêté sera notifié aux intéressés et publié.

À Nantes, le 21 janvier 2025

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,



Jean-François BUCCO

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le



ID : 044-754078475-20250121-2025012_AFLA_1-AI

Établissement public foncier de Loire-Atlantique
Établissement Public Foncier Local
11, rue Arthur III
44200 NANTES

DÉCISION N° 2025-005

OBJET : Fixation du prix

Acquisition par l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique de la parcelle non bâtie cadastrée section AK n° 299 (ex 179p), située lieudit « le bourg », commune de GENESTON, propriété [REDACTED]

DÉCISION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux ;
- VU les statuts de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le règlement intérieur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération du conseil d'administration du 19 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique ;
- VU la délibération n° 2021-CA2-25 du 11 mai 2021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier (EPF) de Loire-Atlantique, par laquelle son intervention a été autorisée pour l'acquisition par tous moyens et le portage de la parcelle cadastrée section AK n° 299 (ex 179p), située lieudit « le bourg », pour le compte de la commune de GENESTON et au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention ;
- VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques n° 2024-44-198-03480 du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT

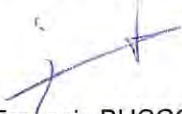
l'accord trouvé entre l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique et [REDACTED] au prix de 5 698,93 € pour l'acquisition de la parcelle non bâtie cadastrée section AK n° 299, d'une superficie de 194 m², située lieudit « le bourg », commune de GENESTON ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1** L'Établissement public foncier de Loire-Atlantique acquiert à l'amiable la parcelle non bâtie cadastrée section AK n° 299, d'une superficie de 194 m², située lieudit « le bourg » commune de GENESTON, pour le compte de la commune et au titre de l'axe « Développement de l'offre de logement » du Programme Pluriannuel d'Intervention.
- ARTICLE 2** Cette acquisition est réalisée moyennant le montant de cinq mille six-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et quatre-vingt-treize centimes, auquel s'ajoute la somme estimée de quatre-cent-cinquante euros (450,00 €) de frais d'acte.

Nantes, le 22 janvier 2025

Le directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO